

LA RECTRICE PAR INTERIM DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le code général de la fonction publique,  
 VU le décret n° 70-581 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle, dont les noms suivent, bénéficient d'une inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022 et sont nommés à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

Nom	Prénom	Discipline
FLAMMANG	Jean-Marie	DDFPT
GOMEZ	Sylvia	Lettres Anglais
GRANDMAIRE	Wilfrid	Economie Gestion
GROSSI	Primo	Maçonnerie
HUGARD	Carole	Lettres Histoire
JUGE	Sylvette	Economie Gestion
KRATI	Noureddine	Maths Sciences Physique
PLUMECOCQ	Gilles	Electrotechnique
TERVER	Monique	Santé Environnement
WEINGERTNER	Pascal	DDFPT

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	53	34	19	36 %
Promus	10	6	4	40 %

Contingent : 10

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 13 juillet 2022

Pour la rectrice par intérim,  
Par délégation,  
Le secrétaire général adjoint d'académie  
Directeur des ressources humaines

Laurent SEYER



#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger